

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 15, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 18, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 août 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 18 août 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Marlin Vandermeulen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([36726](#))
 2. *Robert Kenneth Power v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36994](#))
 3. *S.B.E. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36978](#))
 4. *Keehong Song et al. v. B.C. Human Rights Tribunal* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37006](#))
 5. *Teva Canada Limited v. TD Canada Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36918](#))
 6. *Sarah Cheung v. Canadian Transportation Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36868](#))

36726 Her Majesty the Queen v. Marlin Vandermeulen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to trial within reasonable time – Whether Court of Appeal erred in imposing a stay of proceedings as the remedy for a breach of s. 11(b) of the *Charter*

Mr. Vandermeulen was charged with several offences. The last charge was laid on February 27, 2010. A preliminary inquiry began on November 22, 2011. On January 14, 2013, Mr. Vandermeulen brought a motion to stay proceedings for unreasonable delay in breach of s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge dismissed the motion. Mr. Vandermeulen's trial began on February 26, 2013 and ended on March 4, 2013.

The trial judge convicted Mr. Vandermeulen of four counts of assault, assault causing bodily harm, sexual assault causing bodily harm and uttering threats. He appealed his convictions. The Court of Appeal held that the trial judge erred in her *Charter* analysis. It held that post-charge delay breached s. 11(b) of the *Charter* and the minimal remedy was to stay proceedings.

February 25, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)

Application for stay of proceedings dismissed

May 22, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)
Neutral citation:
[2013 MBOB 118](#)

Convictions on four counts of assault, assault causing bodily harm, sexual assault causing bodily harm and uttering threats, Acquittal on one count of theft under \$5,000

June 10, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)
[2014 MBOB 116](#)

Sentence to 3.5 years, 10-year firearm and weapons prohibition, mandatory DNA order and 20-year sex offender registration

November 17, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Beard, Cameron J.J.A.)
AR14-30-08192; [2015 MBCA 84](#)

Appeal allowed and stay of proceedings granted

November 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36726 **Sa Majesté la Reine c. Marlin Vandermeulen**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Procès dans un délai raisonnable – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer un arrêt des procédures en tant que réparation pour une violation de l'al. 11b) de la *Charte*?

Monsieur Vandermeulen a été accusé de plusieurs infractions. La dernière accusation a été déposée le 27 février 2010. Une enquête préliminaire a commencé le 22 novembre 2011. Le 14 janvier 2013, M. Vandermeulen a présenté une motion en arrêt des procédures pour délai déraisonnable contraire à l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*. La juge du procès a rejeté la motion. Le procès de M. Vandermeulen a débuté le 26 février 2013 et a pris fin le 4 mars 2013. La juge du procès a déclaré M. Vandermeulen coupable de quatre chefs d'accusation, à savoir voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, agression sexuelle causant des lésions corporelles et menaces. Monsieur Vandermeulen a interjeté appel des déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a statué que la juge du procès avait commis une erreur dans son analyse fondée sur la *Charte*. La Cour d'appel a statué que le délai écoulé après le dépôt des accusations violait l'al. 11(b) de la *Charte* et que la réparation minimale consistait à prononcer l'arrêt des procédures.

25 février 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)

Rejet de la demande d'arrêt des procédures

May 22, 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)
Référence neutre :
[2013 MBOB 118](#)

Déclaration de culpabilité de quatre chefs d'accusation, à savoir voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, agression sexuelle causant des lésions corporelles et menaces; acquittement sous un chef de vol de moins de 5000 \$

10 juin 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)
[2014 MBOB 116](#)

Peine d'emprisonnement de 3,5 années, interdiction d'avoir des armes à feu ou d'autres armes en sa possession d'une durée de 10 ans, ordonnance de se soumettre à un prélèvement génétique et inscription au registre des délinquants sexuels pendant 20 ans

17 novembre 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Beard et Cameron)
AR14-30-08192; [2015 MBCA 84](#)

Arrêt accueillant l'appel et prononçant l'arrêt des procédures

16 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36994 Robert Kenneth Power v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Self-defence – Use of force – Is the fact that a police officer acts in accordance with their training relevant to the issue of the objective assessment of the reasonableness of their use of force – What degree of deference should be afforded to a trial judge in his assessment of a videotape of the incident in question when a summary appeal judge is in as good a position to review and assess the videotape as the trial judge – Did the majority of the Court of Appeal err in principle when it said the question was if “it was necessary” for the police officer to use the push-kick, or is the issue whether the officer used as much force as was necessary as set out in section 25(1) of the *Criminal Code*.

The applicant, Constable Power, is a police officer who push-kicked the complainant in the abdomen in the process of arresting him. The force of the kick bounced the complainant backwards and he hit his head on the cement. Constable Power testified that he kicked Mr. Stonechild to defend himself and he believed Mr. Stonechild was going to hit him. The applicant was convicted of assault causing bodily harm contrary to s. 267(b) of the *Criminal Code* by the trial judge. The appeal was allowed by the summary conviction appeal judge and an acquittal was entered. The majority of the Court of Appeal granted leave to appeal and restored the conviction. Caldwell J.A., dissenting, would have held that the defence of self-defence was made out on the proper application of the law to the facts as found by the trial judge. He would have ordered an acquittal on the charge of assault causing bodily harm.

January 24, 2014
Provincial Court of Saskatchewan
(Kovatch J.)
2014 SKPC 017
<http://canlii.ca/t/g2tw9>

Conviction: assault causing bodily harm

October 31, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Elson J.)
2014 SKQB 356
<http://canlii.ca/t/gf7rx>

Appeal allowed

March 7, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit and Ryan-Frosile JJ.A., and Caldwell J.A.
(dissenting))
2016 SKCA 29; CACR2532
<http://canlii.ca/t/gnmwp>

Leave to appeal granted; appeal allowed; conviction
restored

May 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36994 Robert Kenneth Power c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Légitime défense – Emploi de la force – Le fait qu’un policier ait agi conformément à sa formation est-il pertinent en ce qui concerne la question de l’appréciation objective du caractère raisonnable de son emploi de la force? – Quel degré de déférence doit être accordé au juge du procès dans son appréciation d’un enregistrement sur bande vidéo de l’incident en question alors qu’un juge d’appel des poursuites sommaires était en mesure d’examiner et d’apprécier la bande vidéo autant que pouvait le faire le juge du procès? – Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont-ils commis une erreur de principe en statuant que la question était de savoir [TRADUCTION] « s’il était nécessaire » aux policiers d’asséner un coup de pied direct plutôt que de se demander si le policier avait employé la force nécessaire comme il est prévu au paragraphe 25(1) du *Code criminel*?

Le demandeur, le policier Power, a asséné un coup de pied direct à l’abdomen du plaignant pendant qu’il procédait à l’arrestation de ce dernier. La force du coup de pied a renversé le plaignant qui s’est frappé la tête contre le ciment. Dans son témoignage, le policier Power a affirmé qu’il avait donné un coup de pied à M. Stonechild pour se défendre et qu’il croyait que M. Stonechild allait le frapper. Le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, une infraction prévue à l’al. 267b) du *Code criminel*. Le juge d’appel des poursuites sommaires a accueilli l’appel et prononcé un verdict d’acquiescement. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accordé l’autorisation d’appel et rétabli la déclaration de culpabilité. Le juge Caldwell, dissident, était d’avis que la légitime défense avait été établie conformément à une application bien fondée du droit aux faits constatés par le juge du procès. Il était d’avis de prononcer un verdict d’acquiescement relativement à l’accusation de voies de fait causant des lésions corporelles.

24 janvier 2014
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Kovatch)
2014 SKPC 017
<http://canlii.ca/t/g2tw9>

Déclaration de culpabilité : voies de fait causant des
lésions corporelles

31 octobre 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Elson)
2014 SKQB 356
<http://canlii.ca/t/gf7rx>

Jugement accueillant l’appel

7 mars 2016
Cour d’appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Ryan-Frosile et Caldwell (dissident))
2016 SKCA 29; CACR2532
<http://canlii.ca/t/gnmwp>

Arrêt accordant l’autorisation d’appel, accueillant
l’appel et rétablissant la déclaration de culpabilité

5 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36978 S.B.E. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Charter – Did lower courts err in convicting applicant and in imposing a lengthy sentence?

The applicant was convicted following a trial by judge sitting alone of one count of sexual assault and two counts of sexual interference. The indictment covered the time period between July 2003 and July 2004 when complainant, with whom the applicant was in a position of trust, was less than 9 years old. Count 1 (sexual assault) alleged multiple acts of partial penile/vaginal penetration. Count 2 (sexual interference) alleged multiple acts of vaginal fondling. Count 3 (sexual interference) alleged that on multiple occasions the applicant had the complainant masturbate him to ejaculation. The sentencing judge declined to sentence him as a dangerous offender, but declared him a long term offender. The applicant was sentenced to 16 ½ years in prison. With a five and half year credit for the 31 months he had spent in protective custody, he was sentenced to eleven years, and was required to serve at least half his sentence before applying for parole.

November 7, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)

Convictions: one count of sexual assault and two counts of sexual interference

February 22, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)

Sentence imposed

April 1, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Picard and Bielby JJ.A.)
Neutral citation: [2010 ABCA 107](#)

Appeal from conviction dismissed

October 13, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Martin and McDonald JJ.A.)
Neutral citation: [2010 ABCA 298](#)

Leave to appeal sentence granted;
Appeal from sentence dismissed

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

36978 S.B.E. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – *Charte* – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de déclarer coupable le demandeur et d'infliger une longue peine d'emprisonnement?

Au terme d'un procès devant un juge siégeant seul, le demandeur a été déclaré coupable à l'égard d'un chef d'agression sexuelle et de deux chefs de contacts sexuels. L'acte d'accusation couvrait la période de juillet 2003 à 2004 alors que la plaignante, avec qui le demandeur entretenait une relation de confiance, était âgée de moins de neuf ans. Le premier chef (agression sexuelle) alléguait plusieurs actes de pénétration partielle du pénis dans le vagin. Le deuxième chef (contacts sexuels) alléguait plusieurs actes d'attouchements du vagin. Le troisième chef (contacts sexuels) alléguait qu'à de nombreuses occasions, le demandeur obligeait la plaignante à le masturber jusqu'à l'éjaculation. Le juge qui a imposé la peine n'a pas déclaré le demandeur délinquant dangereux, mais plutôt délinquant à contrôler. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de seize ans et demi. En tenant compte d'un crédit de cinq ans et demi pour les trente et un mois qu'il a passés sous garde, le demandeur a été condamné à une peine de onze ans, sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de sa peine.

7 novembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)

Déclaration de culpabilité : un chef d'agression sexuelle et deux chefs de contacts sexuels

22 février 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)

Sentence

1^{er} avril 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Picard et Bielby)
Référence neutre : [2010 ABCA 107](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

13 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Martin et McDonald)
Référence neutre : [2010 ABCA 298](#)

Arrêt accueillant la demande d'autorisation d'appel de la peine;
Rejet de l'appel de la peine

22 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation de délai

37006 Keehong Song, Seungdoe Song v. B.C. Human Rights Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeals – Appeal from an order of a chambers judge that struck out portions of a notice of civil claim the applicants filed against a golf club – Can a non-party, without becoming an intervener or a party to the action, file a motion in a civil action – What kind of standing is “standing on a limited basis” – How can the previous owner be empowered to exercise the legal right to represent the new owner when the lawsuit was against the business – Can a non-party bring a motion to strike a civil action on the ground of a collateral attack when a stay of proceedings was offered – Does the court have the power to order special costs to a non-party – Can the Court of Appeal grant the non-party intervener status when the non-party never applied or asked for it in the lower courts – Can the court proceed judicially when the subject-matter of jurisdiction was challenged – Can the same attorney act as both counsel and witness – Does the Tribunal have jurisdiction over a civil wrong – Whether there was a due process violation.

The applicants had filed a human rights complaint against a golf course on the basis that they were denied access to the golf club due to their race or ethnic origin. The Human Rights Tribunal dismissed the complaint. The applicants started the underlying action where they sought damages and other relief against the golf club. They did not name

the Tribunal as a party. However, their pleading claimed that the Tribunal engaged in misconduct. The Tribunal applied to strike those portions of the applicants' claim and the chambers judge allowed the application. Donald J.A. allowed the application in part. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 18, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
2015 BCSC 1884
<http://canlii.ca/t/glmgt>

Application allowed with costs

February 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald J.)
2016 BCCA 95
<http://canlii.ca/t/gngg3>

Except for the amendment to the style of proceedings, the motion is dismissed with special costs awarded

March 3, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Willcock Peter, Fenlon J.J.A.)
2016 BCCA 110; CA 43083
<http://canlii.ca/t/gp3z6>

Appeal dismissed with costs

May 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 16, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

37006 Keehong Song, Seungdoe Song c. B.C. Human Rights Tribunal
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Appel d'une ordonnance rendue par un juge en cabinet qui a radié certaines parties d'un avis d'action civile que les demandeurs avaient déposé contre un club de golf – Un tiers peut-il, sans devenir intervenant ou partie à l'action, déposer une requête dans une action civile? – Que signifie [TRADUCTION] « la qualité limitée pour agir »? – Comment l'ancien propriétaire peut-il se voir conférer le pouvoir d'exercer le droit de représenter le nouveau propriétaire alors que la poursuite était dirigée contre l'entreprise? – Un tiers peut-il présenter une requête en radiation d'une action civile au motif qu'il s'agirait d'une contestation indirecte alors qu'une suspension de l'instance avait été offerte? – La cour a-t-elle le pouvoir d'accorder des dépens spéciaux à un tiers? – La Cour d'appel peut-elle conférer au tiers le statut d'intervenant alors que le tiers n'a jamais présenté de demande en ce sens devant les juridictions inférieures? – La cour peut-elle exercer ses fonctions de manière judiciaire alors que la compétence matérielle a été contestée? – Le même procureur peut-il agir à la fois comme procureur et témoin? – Le tribunal administratif a-t-il compétence à l'égard d'une transgression civile? – Y a-t-il eu atteinte à l'application régulière de la loi?

Les demandeurs avaient déposé une plainte relative aux droits de la personne contre un club de golf, alléguant que le club de golf leur avait refusé l'accès en raison de leur race ou de leur origine ethnique. Le tribunal des droits de la personne a rejeté la plainte. Les demandeurs ont intenté l'action sous-jacente dans laquelle ils ont sollicité des dommages-intérêts et d'autres réparations contre le club de golf. Ils n'ont pas désigné le tribunal administratif comme partie. Toutefois, dans leur acte de procédure ils ont allégué que le tribunal administratif avait agi fautivement. Le tribunal administratif a par requête demandé la radiation de ces parties de l'action des demandeurs

et le juge en cabinet a accueilli la requête. Le juge Donald a accueilli la requête en partie. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 août 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Myers) 2015 BCSC 1884 http://canlii.ca/t/glmgt	Jugement accueillant la requête avec dépens
25 février 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Donald) 2016 BCCA 95 http://canlii.ca/t/gngg3	Rejet de la requête avec dépens spéciaux, à l'exception de la modification de l'intitulé de la cause
3 mars 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges MacKenzie, Willcock Peter et Fenlon) 2016 BCCA 110; CA 43083 http://canlii.ca/t/gp3z6	Rejet de l'appel avec dépens
3 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
16 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36918 Teva Canada Limited v. TD Canada Trust, Bank of Nova Scotia
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Bills of exchange – Legislation – Interpretation – Has the Ontario Court of Appeal revised the rules governing the assignment of risk of cheque fraud, as it exists between Canadian banks and drawer companies, by introducing a defence of drawer's negligence into the strict liability tort of conversion – To what extent are Canadian financial institutions responsible for upholding the certainty and finality of bill of exchange transactions – To what extent is a company's internal cheque approval process determinative of such assignment – What is the proper scope and interpretation of the "fictitious payee" rule – Are the decisions of this Court in *Boma Manufacturing Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [1996] 3 S.C.R. 727 and *Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 456 still good law – If so, has the Ontario Court of Appeal followed these decisions, in accordance with the principle of *stare decisis*.

The applicant ("Teva") is a large manufacturer of generic pharmaceuticals. Teva and the respondent banks fell victim to a fraudulent scheme orchestrated by a Teva employee, M. M was responsible for administering Teva's rebate programme but had no authority to requisition or authorize cheques. From 2002 to 2006, M took advantage of the fact that Teva's internal payment approval policies were not followed. He requisitioned cheques payable to six entities to whom Teva owed no monies: two entities whose names he had invented, and four who were current or former customers of Teva. M requisitioned 63 fraudulent cheques totalling \$5,483,249.40, which he and five accomplices deposited into small business accounts they had opened at the respondent banks. Teva sued the banks for damages for conversion, and the banks raised defences under ss. 20(5) and 165(3) of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B.4 and under the Ontario *Limitations Act*. Each party brought motions for summary judgment.

The motion judge granted summary judgment in favour of Teva, but this was reversed on appeal.

February 19, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Whitaker J.)
[2014 ONSC 828](#)

Applicant's motion for summary judgment for payment of all cheques collected by respondents, granted; Respondents' crossclaims in negligence dismissed

February 2, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Laskin and Cronk J.J.A.)
[2016 ONCA 94](#)

Appeal allowed, lower court judgment set aside and applicant's action dismissed

April 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36918 Teva Canada Limitée c. TD Canada Trust, La Banque de Nouvelle-Écosse
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Lettres de change – Législation – Interprétation – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle modifié les règles régissant la répartition du risque de fraude par chèque entre les banques canadiennes et les compagnies tireuses en introduisant le moyen de défense de la négligence du tireur dans délit de détournement, de responsabilité stricte? – Dans quelle mesure incombe-t-il aux institutions financières canadiennes d'assurer la certitude et l'irrévocabilité des opérations effectuées au moyen de lettres de change? – Dans quelle mesure le processus interne d'approbation des chèques d'une compagnie est-il déterminant en ce qui concerne la répartition du risque? – Quelles sont la véritable portée et la bonne interprétation de la règle dite du « preneur fictif »? – Les arrêts *Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1996] 3 R.C.S. 727 et *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 456 correspondent-ils encore à l'état du droit? – Dans l'affirmative, la Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle suivi ces arrêts conformément au principe de l'autorité du précédent?

La demanderesse (« Teva ») est une importante fabricante de produits pharmaceutiques génériques. Teva et les banques intimées ont été victimes d'un stratagème frauduleux orchestré par « M », un employé de Teva. « M » était chargé d'administrer le programme de ristournes de Teva, mais n'avait aucun pouvoir de demander ou d'autoriser des chèques. De 2002 to 2006, « M » a profité du fait que les politiques internes d'approbation de paiement de Teva n'étaient pas respectées. Il a demandé des chèques payables à six entités à qui Teva ne devait pas d'argent : deux entités fictives et quatre qui étaient des clients ou d'anciens clients de Teva. « M » a demandé 63 chèques frauduleux totalisant 5 483 249,40 \$ que lui et cinq complices ont déposés dans des comptes de petite entreprise qu'ils avaient ouverts dans les banques intimées. Teva a poursuivi les banques en dommages-intérêts pour détournement et les banques ont soulevé des moyens de défense fondés sur les par. 20(5) et 165(3) de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, ch. B.4 et sur la *Loi sur la prescription des actions* (Ontario). Chacune des parties a présenté des motions en vue d'obtenir un jugement sommaire. Le juge saisi des motions a prononcé un jugement sommaire en faveur de Teva, mais ce jugement a été infirmé en appel.

19 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitaker)
[2014 ONSC 828](#)

Jugement accueillant la motion de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire pour le paiement de tous les chèques encaissés par les intimées; rejet des demandes reconventionnelles en négligence des intimées

2 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Laskin et Cronk)

Arrêt accueillant l'appel, annulant les jugements de la juridiction inférieure et rejetant l'action de la demanderesse

36868 Sarah Cheung v. Canadian Transportation Agency, Westjet Airlines
(FC) (Civil) (By Leave)

Human rights – Duty to accommodate – Person with disability requesting accommodations by airline to assist her in international air travel – Whether Court of Appeal erred by denying leave to appeal from decision of Canadian Transportation Agency that WestJet had discriminated against applicant on a *prima facie* basis, but denied her a remedy without considering whether WestJet could establish undue hardship – Whether Agency breached its duty of procedural fairness by preventing applicant from making full submissions on undue hardship.

The applicant has spinal muscular atrophy and experienced certain difficulties in travelling between Vancouver, British Columbia and Honolulu, Hawaii in May, 2012. She uses a wheelchair with a removable custom orthotic positioning device (“OPD”) to support her body without which she could not sit upright without extreme discomfort. During flights, she also requires an attendant to assist her with her medication and personal care. The respondent, Westjet Airlines, refused to allow her to use her OPD during the international flight and to provide one extra seat, free of charge, for one attendant. She applied the Canadian Transportation Agency pursuant to s. 172(1) of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, as amended, to determine whether there was an undue obstacle to the mobility of a person with a disability. If not permitted the use of her OPD, Ms. Cheung sought three seats free of charge – two seats for two attendants and one additional seat to allow her to lie down.

October 13, 2015
Canadian Transportation Agency
(Barone and Fitzgerald, Members)

Decision that refusal to permit applicant to use OPD during flight constituted undue obstacle to her mobility. No corrective measures required. One-person, one-fare principle not expanded to international routes

December 21, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Stratas JJ.A.)
Unreported

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 26, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

36868 Sarah Cheung c. Office des transports du Canada, Westjet Airlines
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Obligation d’accommodement – Une personne ayant une déficience demande à un transporteur aérien des accommodements pour l’aider à bord de vols internationaux – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser l’autorisation d’en appeler de la décision de l’Office national des transports selon laquelle WestJet avait à première vue fait preuve de discrimination à l’égard de la demanderesse, mais qui lui a refusé une réparation sans examiner la question de savoir si WestJet pouvait établir une contrainte excessive? – L’Office a-t-il manqué à son obligation d’équité procédurale en ayant empêché la demanderesse de présenter des observations complètes sur

la contrainte excessive?

La demanderesse a une amyotrophie musculaire spinale et a rencontré des difficultés au cours d'un voyage entre Vancouver (Colombie-Britannique) et Honolulu (Hawaï) en mai 2012. Elle utilise un fauteuil roulant ainsi qu'une orthèse de positionnement faite sur mesure et amovible pour supporter le poids de son corps; sans cette orthèse, elle ne peut s'asseoir bien droit sans éprouver un inconfort extrême. Pendant les vols, elle a également besoin d'un accompagnateur pour l'aider avec ses médicaments et ses soins personnels. L'intimée, Westjet Airlines, a refusé de lui permettre d'utiliser son orthèse de positionnement pendant le vol international et de fournir un siège supplémentaire, sans frais, pour un accompagnateur. Elle a présenté une demande à l'Office des transports du Canada, en application du par. 172(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, modifiée, pour déterminer s'il y a eu obstacle abusif aux possibilités de déplacement d'une personne ayant une déficience. Si elle ne peut utiliser son orthèse de positionnement, M^{me} Cheung demande qu'on lui fournisse, sans frais, trois sièges – deux sièges pour deux accompagnateurs et un autre pour lui permettre de s'allonger.

13 octobre 2015
Office des transports du Canada
(MM. Barone et Fitzgerald, membres)

Décision portant que le refus de permettre à la demanderesse d'utiliser son orthèse de positionnement pendant le vol constitue un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement. Aucune mesure corrective n'est exigée. Le principe « une personne, un tarif » n'est pas étendu aux vols internationaux

21 décembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Stratas)
Non publié

Rejet de la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse

22 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

26 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330